



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Hardinghen (62)**

n°MRAe 2019-3341

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la décision MRAe 2018-2581 du 31 juillet 2018 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement d'Hardinghen ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune d'Hardinghen le 13 février 2019, relative à la révision du zonage d'assainissement communal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 mars 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à intégrer une partie de la route de Boursin et du chemin de la Follye au zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Hardinghen et à définir le programme technique et la localisation du réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration des eaux usées ;

Considérant qu'actuellement les assainissements non collectifs existants sont non conformes à 70 % ;

Considérant que les terres du secteur ne permettent pas l'infiltration des eaux après traitement et que'en conséquence le programme technique prévoit la création d'un réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration de capacité 1 000 équivalents-habitants avec rejet dans le cours d'eau la Slack ;

Considérant que la Slack (masse d'eau FRAR53), qui présente un bon état chimique et un état écologique moyen avec un objectif de bon état pour 2027, est de première catégorie piscicole ;

Considérant que les rejets de la future station d'épuration ne devront pas entraîner une dégradation de l'état écologique et chimique de la Slack et que les meilleures techniques seront employées pour dimensionner le rejet et sa composition, notamment pour limiter son taux d'azote global ;

Considérant que, selon le dossier, la future station d'épuration sera implantée sur une parcelle présentant un caractère humide et que l'implantation de la station se fera en dehors des secteurs de zone humide caractérisés ;

Considérant que la commune élaborera un zonage d'assainissement de gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement d'Hardinghen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Hardinghen, présentée par la commune d'Hardinghen, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 9 avril 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.